

## **Règlement ministériel du 20 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la frontière française et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un passage à faune, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la frontière française et la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, les voies publiques citées ci-dessous sont rétrécies à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la frontière française (A3 PR11,50+335 - A3 PR12,50+360) ;
- l'A3 en provenance de la frontière française et en direction de la Croix de Bettembourg (A3 PR12,50+818 - A3 PR12,50+790).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la frontière française (A3 PR12,50+360 - A3 PR12,50+790).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 km/h » et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 22 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 mars 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**